



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
HERRIKO KONTSEILUKO DELIBEROEN LABURPENA

L'an deux mil vingt-trois, le trente et un janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. HARRIET Jean Pierre, Maire.

2023ko urtarrilaren 31an, Luhusoko Kontseilua bildu da Jean Pierre HARRIET auzapezaren lehendakaritzapean.

Etaient présents / Hor zirenak (13) :

DUCLOS Bernadette, HARRIET Jean Pierre, HIRIART Alain, IRIART BONNECAZE Carole, LARRALDE Ximun, MEMBREDE Mathieu, MONGABURE Vincent, OTHABURU Sébastien, ROUX Christine, SAPPARRART Bertrand, SAINT PIERRE Marie Claire, URRUTY Chantal, VALLET Christophe : Conseillers.

Procurations / Alahorde (1) : HAPETTE Maylis à ROUX Christine

Excusés / Barkatuak (1) : SAINT ESTEBEN Marie

Secrétaire / Idazkaria : SAINT PIERRE Marie Claire

Objet : REVISION DES TARIFS POUR LA LOCATION DE LA SALLE URXURIA

/ 20230001

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune dispose de la salle URXURIA, située 79 Ofizialen karrika à Macaye. Elle est louée en priorité aux Luhustars puis aux personnes extérieures à la commune.

Vu les augmentations tarifaires du coût de l'énergie appliquées au 1^{er} janvier 2023,

Il est proposé au conseil municipal de réviser les tarifs appliqués lors de la location de la salle Urxuria. Les tarifs proposés sont les suivants :

L'option chambre froide à 40 € s'explique du fait de la consommation électrique supplémentaire lors de son utilisation.

L'option vaisselle à 40 € s'explique du fait du temps passé à la compter lors de l'état des lieux entrée/sortie.

| | | |
|---------------------------------|-----------------|----------|
| ASSOCIATIONS LUHUSTARS | Salle | Gratuit |
| | Salle + cuisine | 100.00 € |
| ASSOCIATIONS EXTERIEURES | Salle | 220.00 € |
| | Salle + cuisine | 400.00 € |
| PARTICULIERS LUHUSTARS | Salle | 220.00 € |
| | Salle + cuisine | 300.00 € |
| PARTICULIERS EXTERIEURS | Salle | 400.00 € |
| | Salle + cuisine | 450.00 € |
| - Option chambre froide | | 40.00 € |
| - Option vaisselle | | 40.00 € |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte les propositions ci-dessus. Ces tarifs sont applicables aux 1^{er} février 2023.

Adopté à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide d'attribuer la mission de contrôle de la construction du tiers-lieu, café-bistrot et épicerie locale à Louhossoa à l'entreprise ALPES CONTROLES pour un montant de 4970 € HT. La mission SPS à l'entreprise VERITAS pour un montant de 5500 € HT

Adopté à l'unanimité,

Objet : ADHESION AU SERVICE COMMUN MUTUALISE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE A JOUR DE L'ADRESSAGE ET SIGNATURE DE LA CONVENTION / 20230003

Préambule et contexte :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi 3DS) reconnaît la compétence des Communes en matière d'adresse. Elle les oblige à dénommer les voies publiques comme privées ouvertes à la circulation, et à les numéroter. Cet adressage est défini au format standardisé Base Adresse Locale (BAL). La BAL de chaque commune vient alimenter la Base Adresse Nationale.

La définition et la tenue à jour de l'adressage est un enjeu majeur pour la bonne conduite des services et politiques publiques, mais également pour le quotidien des citoyens et entreprises du territoire. La BAN, base de référence en Open Data, a vocation à être utilisée par tous les utilisateurs d'adresse : secours, La Poste, organismes publics et entreprises privées, etc. en tenant à jour les adresses sur cette base unique de référence, l'objectif est de contribuer à la transparence et à la simplification des actes administratifs.

Consciente des enjeux de l'adressage, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a décidé d'apporter son soutien aux Communes de son territoire, au travers d'un appui méthodologique et technique sur cette compétence communale.

En particulier, la Communauté d'Agglomération Pays Basque accompagne les communes qui l'ont souhaité dans l'élaboration et la diffusion de leur adresse au format Base Adresse Locale sur la Base Adresse Nationale.

Une grande majorité des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération a souhaité bénéficier de cet accompagnement. Au terme du chantier plus ou moins vaste et complexe au regard de l'historique de l'adressage et la taille de la commune, un premier adressage a été défini et diffusé.

La commune de Louhossoa a diffusé ses adresses sur la BAN le 2 février 2022.

Or l'adressage évoluant au fil des nouvelles constructions de voies et bâtis, une mise à jour rigoureuse et continue de l'adressage doit être conduite par la Commune, autorité compétente.

Afin d'accompagner les Communes dans le suivi et l'actualisation des adresses, la Communauté d'Agglomération propose la création d'un service commune de mise à jour de l'adressage.

Ce service passe par la mise à disposition d'un outil financé et développé par le service Informatique Territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et la mutualisation d'un agent dédié à l'accompagnement à l'adressage au travers d'un appui technique et méthodologique. La création de la mise à jour sur l'outil et sa diffusion seront assurées par un agent communal formé et accompagné.

Les missions du service commune de Mise à jour de l'adressage :

Le service commun de mise à jour de l'adressage assure en continu l'accompagnement des Communes à l'adressage par un appui méthodologique et technique comprenant :

- **Expertise méthodologique :**
 - Tenue à jour de la doctrine d'adressage établie ces dernières années et appliquée de manière harmonisée pour l'ensemble des Communes accompagnées pour la création de la première version de l'adressage ; tenue à jour du guide méthodologique diffusé aux communes accompagnées au

travers de la présente convention ; explicitation des règles et accompagnement sur l'usage des trois langues du territoire (français, basque, gascon) ;

- Veille nationale : suivi actif de l'évolution juridique et technique de l'adressage, position interlocuteur privilégié et reconnu par les différents acteurs nationaux ; participation aux réseaux techniques sur l'adressage avec les autres collectivités accompagnant les Communes (retours d'expérience, bonnes pratiques, sollicitation d'experts)

- **Expertise technique :**

- Garantie du bon fonctionnement de l'outil de mise à jour et du process de diffusion sur Base Adresse Nationale au travers de l'API de dépôt
- Evolution technique de l'outil en fonction des besoins,
- Dans la limite des possibilités techniques, contractuelles et financières, travail à l'interopérabilité de l'outil de mise à jour de l'adressage mis à disposition par la Communauté d'Agglomération avec les autres logiciels et outils utilisés par la Commune reliés à la thématique de l'adressage (gestion des permis de construire notamment)

- **Formation des Communes et administration des comptes d'utilisateurs de l'outil** (en continu et tenant compte des rotations de personnel dans les Communes)

- **Assistance technique et méthodologique en continu suite à la formation** (système d'aide continu sur sollicitation des Communes, création et enrichissement de guides, tutoriels, FAQ)

- **Coordination de projet entre les acteurs de l'adressage** (SDIS, DGFIP, Fibre64, service linguistique CAPB, utilisateurs de l'adresse en interne CAPB (collecte déchets, fiscalité, eau ADS), Communes entre elles pour l'harmonisation des voies intercommunales ou limitrophes)

Le pilotage du service commun reste du chef du service Informatique Territoriale en charge du projet adressage. Les Communes sont les acteurs de la mise à jour, dans l'exercice de leur compétence.

Profitant de la prise en charge de l'administration des comptes utilisateurs et de formations à l'outil de mise à jour par l'agent mutualisé, la CAPB mettra à disposition gratuitement, pour les Communes adhérentes, son outil standard de consultation du socle des données SIG communautaires, ainsi que des référentiels génériques (photos aériennes et satellites, fonds de plan, cadastre parcellaire).

Toute formation accompagnement plus spécifique, édition ou intégration de données communales ne pourront être exécutées ni par cet agent mutualisé. Ces prestations pourront être fournies dans un futur service commun SIG plus global dont les contours restent à définir dans le cadre du schéma directeur de mutualisation.

L'adhésion par conventionnement à partir du 1^{er} janvier 2023.

L'adhésion au service commun de mise à jour de l'adressage est payante pour les Communes à compter du 1^{er} janvier 2023.

Un conventionnement est nécessaire pour acter de l'engagement mutuel de la Commune et de la Communauté d'Agglomération dans la tenue à jour de l'adressage.

La durée de la convention est indéterminée et peut être modifiée par voie d'avenant après validation de chaque partie. Chaque partie dispose du droit de résilier unilatéralement le contrat.

L'adhésion peut intervenir à tout moment à la demande de la Commune. La cotisation est annuelle et revue chaque année en fonction des évolutions des chiffres de population de la Commune en cas de changement de tranche.

Concernant les 12 communes du pôle Sud Pays Basque qui bénéficient à ce jour d'un outil de mise à jour d'adressage compris dans leur service commun mutualisé SIG, la tarification tient en compte de cette spécificité et est adaptée en conséquence. Elle ne comprend que l'aide métrologique et la coordination de projet.

| Groupe | Nbre habitants | Nbre Communes | Nombre Communes hors Pole Sud Pays Basque | Nombre Communes Pole Sud Pays Basque | Coût unitaire annuel 100% prestation hors Pole Sud Pays Basque | Coût unitaire Pole Sud Pays Basque |
|--------|-----------------|---------------|---|--------------------------------------|--|------------------------------------|
| C1 | 10 000 à 60 000 | 6 | 3 | 3 | 1 400 € | 350 € |
| C2 | 5 000 à 9 999 | 9 | 7 | 2 | 900 € | 225 € |
| C3 | 2 000 à 4 999 | 15 | 11 | 4 | 750 € | 188 € |
| C4 | 500 à 1 999 | 39 | 36 | 3 | 500 € | 125 € |
| C5 | 200 à 499 | 51 | 51 | | 175 € | |
| C6 | 0 à 199 | 38 | 38 | | 75 € | |
| TOTAL | | | 146 | 12 | | |

(la population prise en compte est la population dit *municipale*).

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi3DS) reconnaissant pour toutes les communes, quelle que soit leur taille, la compétence en matière d'adresse et l'obligation de dénommer les lieux-dits et voies publiques comme privées ouvertes à la circulation, et de leur numérotation ;

Vu l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration faisant des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions une donnée de référence mises à disposition par les communes ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique identifiant la Base Adresse Nationale comme une des 9 données de références de la République, en licence ouverte depuis le 1^{er} janvier 2020 et fléchée comme étant la base de référence des utilisateurs de l'adresse dans la loi 3DS sus nommée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 qui dispose, qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs Communes membres peuvent se doter de services communs ;

Vu la délibération OJ 39 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2022 portant création d'un service commun mutualisé d'accompagnement à la mise à jour de l'adressage et votée à l'unanimité ;

Vu la convention ci-annexée, à signer avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque en vue d'adhérer au service commun mutualisé de mise à jour de l'adressage.

Le Conseil municipal est invité à

- Approuver l'adhésion au service commun mutualisé de mise à jour de l'adressage selon les termes de la convention ci-annexée, prévoyant la mise à disposition d'un outil numérique communautaire et la mutualisation d'un agent chargé de l'appui technique, méthodologique et de coordination moyennant un coût annuel fonction de la population municipale de chaque Commune adhérente
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Adopté à l'unanimité,

Objet : ASSUJETISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE / 20230004

Le Maire de Louhossoa expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à l'habitation principale.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

1 voix contre.

Objet : EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022

/ 20230005

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le compte de gestion est établi par à la clôture de l'exercice. Le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures. Le compte de gestion est ensuite soumis en même temps que le compte administratif.

Après en avoir délibéré, il est voté le compte de gestion 2022 après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Adopté à l'unanimité,

Objet : Vote du CA 2022 COMMUNE

/20230006

| | | | |
|--|--------------------|--|--------------|
| <u>Investissement</u> | | | |
| Dépenses | Prévu . | | 1 042 992,72 |
| | Réalisé .. | | 561 116,48 |
| | Reste à réaliser : | | 103 000,00 |
| Recettes | Prévu . | | 1 042 992,72 |
| | Réalisé .. | | 872 648,56 |
| | Reste à réaliser : | | 100 000,00 |
| <u>Fonctionnement</u> | | | |
| Dépenses | Prévu : | | 550 092,00 |
| | Réalisé .. | | 465 539,47 |
| | Reste à réaliser : | | 0,00 |
| Recettes | Prévu • | | 550 092,00 |
| | Réalisé .. | | 582 275,38 |
| | Reste à réaliser : | | 0,00 |
| <u>Résultat de clôture de l'exercice</u> | | | |
| | Investissement : | | 311 532,08 |
| | Fonctionnement : | | 116 735,91 |
| | Résultat global • | | 428 267,99 |

Adopté à l'unanimité,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

| | | |
|--|---|------------|
| Statuant | sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 | |
| Constatant | que le compte administratif fait apparaître .. | |
| - un excédent de fonctionnement de .. | | 82 628,91 |
| - un excédent reporté de : | | 34 107,00 |
| Soit un excédent de fonctionnement cumulé de | | 116 735,91 |
| - un excédent d'investissement de : | | 311 532,08 |
| - un déficit des restes à réaliser de : | | 3 000,00 |
| Soit un excédent de financement de .. | | 308 532,08 |
| DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit : | | |
| RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : EXCÉDENT | | 116 735,91 |
| AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) | | 116 735,91 |
| RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) | | 0,00 |
| <hr/> | | |
| RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT | | 311 532,08 |

Adopté à l'unanimité,

Le Maire expose aux membres que le compte de gestion est établi par à la clôture de l'exercice, le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis en même temps que le compte administratif.

Adopté à l'unanimité,

| | | |
|--|--------------------|-----------|
| <u>Investissement</u> | | |
| Dépenses | Prévu | 12 202,00 |
| | Réalisé : | 0,00 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |
| Recettes | prévu . | 12 202,00 |
| | Réalisé : | 0,00 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |
| <u>Fonctionnement</u> | | |
| Dépenses | Prévu : | 12 500,00 |
| | Réalisé : | 0,00 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |
| Recettes | Prévu : | 12 500,00 |
| | Réalisé .. | 0,00 |
| | Reste à réaliser : | 0,00 |
| <u>Résultat de clôture de l'exercice</u> | | |
| Investissement : | | 0,00 |
| Fonctionnement : | | 0,00 |
| Résultat global : | | 0,00 |

Adopté à l'unanimité,

Objet : Affectation des résultats 2022 CIMETIERE

/20230010

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

Constatant que le compte administratif fait apparaître ..

- un déficit de fonctionnement de : 0,00

- un déficit reporté de : 0,00

Soit un déficit de fonctionnement cumulé de .. 0,00

- un déficit d'investissement de : 0,00

- un déficit des restes à réaliser de .. 0,00

Soit un besoin de financement de : 0,00

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit ..

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : DÉFICIT 0,00

AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) 0,00

RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) 0,00

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT 0,00

Adopté à l'unanimité,

Objet : Electrification rurale – Programme EP (SDEPA) – Nuisances lumineuses 2022

Approbation du projet de financement de la part communale Affaire n° 21REP014

/20230011

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Rénovation de l'éclairage public sur la RD119 et ses abords (devant la salle Harri Xuri et devant l'école) - TRANCHE 2**

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise GROUPEMENT SDEL - CETELEC.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale "Rénovation EP (SDEPA) - Nuisances lumineuses 2022 ", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

| | |
|---|-------------|
| - montant des travaux T.T.C | 36 880,49 € |
| - assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus | 3 688,04 € |
| - frais de gestion du TE64 | 1 536,69 € |
| TOTAL | 42 105,22 € |

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

| | |
|--|-------------|
| - participation Syndicat | 21 000,00 € |
| - F.C.T.V.A. | 6 654,86 € |
| - participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres | 12 913,67 € |

| | |
|--|-------------|
| - participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) | 1 536,69 € |
| TOTAL | 42 105,22 € |

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux. De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTÉ** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.
- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Adopté à l'unanimité,

**Fait à Louhossoa, le 1^{er} février 2023.
Le Maire, Jean Pierre HARRIET**